



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*


**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation environnementale  
pour la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques et les dérogations à  
la protection de la faune et de la flore et de leurs habitats, en vue de la mise à  
2 x 2 voies de la RN 164 sur les communes de LAURENAN et PLEMET**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2124-1 et suivants, R. 2124-1 à 8 et R. 2124-56 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 sur les communes de LAURENAN et PLEMET et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes ci-dessus visées ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, reçue le 8 juillet 2019, complétée le 2 décembre 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistrée sous le n° 22-2019-00287, relative à l'aménagement (mise à 2 x 2 voies) de la RN 164 sur les communes de LAURENAN et PLEMET ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 21 septembre 2016 ;

**Vu** le mémoire de la DREAL Bretagne en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD) joint dans le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine en date du 17 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 18 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 7 novembre 2019 ;

**Vu** la décision du Tribunal administratif de RENNES du 17 février 2020 désignant M. Michel FROMONT en tant que commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, du 25 août 2020 au 25 septembre 2020 inclus, sur le territoire des communes de LAURENAN et PLEMET ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2020 ;

**Vu** le rapport de présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) transmis le 16 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis du CODERST émis le 23 décembre 2020 ;

**Vu** les observations formulées le 11 janvier 2021 par la DREAL Bretagne, maître d'ouvrage, sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

**Considérant** que la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 sur les communes de LAURENAN et PLEMET, poursuit l'objectif de proposer un axe transversal supplémentaire en Bretagne par rapport aux deux axes actuels, congestionnés aux abords des grandes agglomérations ;

**Considérant** que ce projet routier complète un dispositif structurant en matière d'aménagement du territoire, déterminant pour le désenclavement économique et touristique du Centre-Bretagne et que, par conséquent, ce projet est justifié par une raison impérative d'intérêts publics majeurs ;

**Considérant** que les inventaires faune et flore ont été réalisés lors de plusieurs campagnes de terrain, s'appuyant également sur les études menées précédemment ;

**Considérant** que les mesures envisagées pour la période de travaux permettent de préserver l'environnement, la faune et la flore présentes aux inventaires ;

**Considérant** que le maillage bocager sera reconstitué en veillant à assurer une cohérence avec la trame existante ;

**Considérant** que la destruction de zones humides est compensée, en termes de surface et de fonctionnalité, par la restauration de plusieurs parcelles ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose des aménagements et des modalités de réalisation des travaux susceptibles de réduire leur impact, ainsi que des mesures de compensation adéquates ;

**Considérant** que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques et naturels susceptibles d'être impactés par l'opération et qu'elles sont de nature à assurer le bon état de conservation des espèces et de leurs habitats ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens des espèces concernées sont proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### Titre I – Objet de l'autorisation

#### **Article 1<sup>er</sup> :** Bénéficiaire de l'autorisation

La DREAL de Bretagne, désignée ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement (mise à 2 x 2 voies) de la RN 164 sur les communes de LAURENAN et PLEMET.

#### **Article 2 :** Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, liée à la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 sur les communes de LAURENAN et PLEMET sur une longueur de 8 kilomètres, vaut :

- autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur :
  - la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction, ou d'aires de repos de 6 espèces d'oiseaux, de 2 espèces de chiroptères et d'une espèce de reptile ;
  - la capture et l'enlèvement d'espèces pour 1 espèce de reptile et 4 espèces d'amphibiens.

### Article 3 : Rubriques loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <b>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</b> 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° <b>Un obstacle à la continuité écologique :</b> a) <b>Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</b> b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b> 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : <b>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b> 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <b>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</b> 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : <b>1° supérieure à 1 ha (A) ;</b> 2° supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de <b>1 t / jour de sels dissous (D).</b>	Déclaration
	<b>Régime résultant : autorisation</b>	



#### **Article 4 : Localisation**

Le projet se situe au Sud / Sud-Est du département des Côtes-d'Armor sur les communes de LAURENAN et PLEMET.

Le linéaire de la RN 164 concerné se développe sur environ 8 km compris entre le lieu-dit « Bos-Josselin » en PLEMET à l'Ouest de la section et le lieu-dit « Le Tiolais » en LAURENAN à l'Est de la section.

#### **Article 5 : Description générale de l'opération**

La réalisation de l'opération entraîne une imperméabilisation partielle des surfaces aménagées dont l'emprise est d'environ 32,25 ha. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée par la création de 3 bassins de décantation-régulation qui sont dimensionnés pour réguler une pluie décennale avec un débit de fuite spécifique limité à 3 l/s/ha de surface desservie.

La mise à 2 x 2 voies de la RN 164 nécessite la réalisation de 6 ouvrages d'art (OA) dont 5 pour le passage de voiries et 1 pour le passage grande faune.

Pour le franchissement des cours d'eau, 13 ouvrages hydrauliques (OH) sont réalisés. Le passage de la petite faune se fera soit par banquettes, soit par buses sèches.

L'ouvrage d'art PS2 permet le franchissement du cours d'eau de Plémet, et le passage grande faune (PGF) celui du cours d'eau du Ninian.

Pour la transparence écologique, en plus du passage grande faune (PGF) et des ouvrages hydrauliques équipés de banquettes, 3 ouvrages de franchissement pour la petite faune (PPF) sont créés sur cette section.

L'opération routière engendre la destruction de zones humides et d'habitats d'espèces protégées situés sur l'emprise de la voirie et des ouvrages annexes. Il est prévu la mise en œuvre de mesures compensatoires détaillées aux articles 13 et 20 du présent arrêté.

Des cartes présentant l'ensemble des mesures de réduction et de compensation sont annexées au présent arrêté.

### Titre II – Dispositions générales communes

#### **Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation et au minimum un mois avant la date de modification envisagée, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 17 du présent arrêté doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le maître d'ouvrage se conforme au dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet des Côtes-d'Armor les accidents ou incidents survenus lors des travaux et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer les conséquences et y remédier dans des délais adaptés à l'importance et à la nature des travaux ou mesures correctives à mettre en œuvre.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

#### **Article 8 : Durée, périodes et calendrier des travaux**

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur 5 ans à compter du démarrage des travaux.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans le délai ci-dessus mentionné, le maître d'ouvrage informe le préfet des Côtes-d'Armor et transmet une note comprenant un état des lieux des travaux restant à réaliser et un document estimant la durée nécessaire pour les terminer.

Les périodes des travaux respectent les prescriptions des articles 12, 18 et 19.3 du présent arrêté afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques et les espèces.

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est adressé par le maître d'ouvrage à la DDTM des Côtes-d'Armor au minimum 30 jours avant le démarrage des opérations pour chaque marché de travaux.

L'année « N » s'entend comme l'année de mise en service de la section.

#### **Article 9 : Mesures générales environnementales**

Un suivi des mesures environnementales est mis en place dès la phase de construction avec les outils suivants. Il comprend :

- un système de management environnemental (SME) qui doit garantir le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de préservation de l'environnement, mettre en application les mesures environnementales lors des travaux et contrôler leur bonne mise en œuvre ;
- un plan de respect de l'environnement (PRE), établi par l'ensemble des entreprises participant aux travaux, qui détaille toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux ;
- un plan d'organisation et d'intervention (POI) en cas de pollution accidentelle ;
- un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOSÉD) ;
- un suivi environnemental de chantier sera mis en œuvre par les entreprises sous le contrôle extérieur d'un écologue de chantier missionné par le maître d'ouvrage en charge de l'application de la démarche de management environnemental, du PRE et de son suivi.

L'ensemble des documents ainsi que les noms et les références du contrôleur de la maîtrise d'œuvre, de l'écologue de chantier en charge notamment de la mise en œuvre des prescriptions prévues aux titres III et IV du présent arrêté et du responsable environnement devront être adressés par le maître d'ouvrage à la DDTM des Côtes-d'Armor au minimum 30 jours avant le démarrage des opérations pour chaque marché de travaux.

#### **Article 10 : archéologie préventive**

Si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage doit immédiatement en signaler la découverte au département des recherches archéologiques. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

### Titre III - Prescriptions au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

#### **Article 11 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales**

La réalisation de l'opération entraîne une imperméabilisation partielle des surfaces aménagées. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée par la création de 3 bassins de décantation-régulation.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites dans le tableau ci-dessous :

N° de l'ouvrage	Surface active drainée	Volume de rétention utile	Diamètre de l'orifice	Débit de fuite	Milieu récepteur
BR1	13 ha	3 960 m <sup>3</sup>	160 mm	50,3 l/s	Ruisseau de Plémet
BR2	6,4 ha	1 980 m <sup>3</sup>	110 mm	24 l/s	Ruisseau de Plémet
BR3	6,2 ha	1 950 m <sup>3</sup>	111 mm	22,5 l/s	Ruisseau du Ninian

Ces ouvrages sont dimensionnés pour réguler les eaux d'une pluie décennale avec un débit de fuite spécifique limité à 3 l/s/ha de surface desservie.

Afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles, les bassins de décantation-régulation sont notamment équipés :

- d'une cloison siphonée en sortie de bassin pour retenir les surnageants ;
- d'une grille destinée à retenir les flottants et macro-déchets ;
- d'une vanne permettant le confinement des pollutions accidentelles ;
- d'une surverse pour les crues de fréquence exceptionnelle ;
- d'un système de by-pass permettant d'isoler le bassin en cas de pollution ;
- d'une rampe d'accès permettant de récupérer les produits décantés.

## Article 12 : Ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau

La mise à 2 x 2 voies de la RN 164 nécessite la réalisation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau. Leurs caractéristiques sont les suivantes (d'Ouest en Est) :

Dénomination	Cours d'eau	Type d'ouvrage	Dimensions (m)	Longueur de couverture (m)	Voie qui franchi le cours d'eau
OHF 1	Cours d'eau affluent du Plémet	Dalot avec banquette	1 x 1,5	59	RN 164
OHF 1a	Cours d'eau affluent du Plémet	Dalot avec banquette	1 x 1,5	39	Voie communale
OHF 1b	Cours d'eau affluent du Plémet	Dalot avec banquette	1 x 1,5	42	Bretelle
OHF 2a	Cours d'eau affluent du Plémet	Dalot avec banquette	1 x 2	33	Voie de giratoire
OHF 2b	Cours d'eau affluent du Plémet	Dalot avec banquette	1,5 x 2	67	RN 164 et bretelle
OHF 4	Cours d'eau affluent du Plémet	Dalot avec banquette	2 x 2,5	56	RN 164 et voie communale
OHF 5	Cours d'eau affluent du Plémet	Dalot avec banquette	1,7 x 2,25	41	RN 164
OHF 6a	Cours d'eau affluent du Plémet	Dalot avec 2 banquettes	2,7 x 2	85	RN 164
OHF 6b	Cours d'eau affluent du Plémet	Dalot avec 2 banquettes	3,2 x 2,3	41	Voie de giratoire
OHF 6c	Cours d'eau affluent du Plémet	Dalot avec 2 banquettes	2,7 x 2	30	Voie de giratoire
OH 10	Cours d'eau affluent du Cancaval	Dalot avec banquette	1 x 1,5	45	RN 164
PS 2	Cours d'eau de Plémet	Pont-dalle		11,6	Rue de la liberté
PGF	Cours d'eau du Ninian	Ouvrage d'art	15 x 13,73	35	RN 164

Les ouvrages doivent être positionnés de façon à ne pas créer de seuil. Le radier des ouvrages hydrauliques doit être enterré sur une profondeur minimale de 30 cm sous le lit mineur du cours d'eau, afin de reconstituer le lit naturel des cours d'eau à l'intérieur de ceux-ci.

Les travaux sur les ouvrages de franchissement de cours d'eau se déroulent entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, soit en dehors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune et de la flore aquatiques.

## Article 13 : Zones humides / Mesures compensatoires

L'opération routière engendre la destruction de 1,75 hectare de zones humides situées sur l'emprise de la voirie et des ouvrages annexes. En compensation, il est prévu la mise en œuvre de mesures de restauration sur 2,64 hectares.

Ces mesures sont explicitées dans le tableau ci-dessous :

Zone humide à restaurer	Surface concernée (m <sup>2</sup> )	Nature des opérations envisagées / Mesures compensatoires
Site A - PLEMET YN 110 a et b	7 600	Retrait de remblais.
Site B - PLEMET Voie communale	1 400	Effacement de la voirie communale, nivellement au terrain naturel.
Site C - PLEMET Délaissé routier	1 700	Retrait de remblais.
Site D - PLEMET YM 48	1 400	Défrichage et export des produits de coupe ; Retrait de remblais.
Site E - PLEMET Voie communale	600	Effacement de la voirie communale, nivellement au terrain naturel et suppression d'un ouvrage hydraulique.
Site F - PLEMET D 681 et 682	2 000	Démolition bâtiments, nivellement au terrain naturel.
Site G - PLEMET Voie communale	200	Effacement de la voirie communale, nivellement au terrain naturel et suppression d'un ouvrage hydraulique.
Site H - PLEMET YE 36 et 38	5 000	Retrait de remblais.
Site I - PLEMET YH 128 et 129	2 900	Retrait de remblais.
Site J - PLEMET YN 74	3 600	Retrait de remblais.
Total	26 400	Soit 2,64 ha

Ces mesures compensatoires sont mises en place et fonctionnelles avant la mise en service de la route. Compte tenu du phasage des travaux, les mesures compensatoires seront mises en place secteur par secteur.

Les mesures prises pour la biodiversité sur les sites sont reprises à l'article 20.2 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage transmettra à la DDTM, 2 mois avant réalisation, un descriptif technique des travaux de la mesure compensatoire détaillant notamment le phasage des travaux avec un planning prévisionnel, les itinéraires techniques de chaque composante de la mesure, la mise en place des équipements de suivi ainsi que le projet de gestion retenu de la zone humide. La DDTM est conviée à la première réunion de chantier relative à ces travaux.

#### **Article 14 : Prescriptions spécifiques**

##### **14.1 – Avant la phase chantier**

Les plans d'exécution sont transmis, pour information, à la DDTM, un mois avant le démarrage de chaque phase de travaux ayant un impact sur les milieux aquatiques.



## 14.2 – Pendant la phase travaux

Afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels, le maître d'ouvrage procède notamment à :

- l'implantation des installations de chantier à une distance minimale de 20 mètres des cours d'eau, hors zones humides et hors zones inondables ;
- la création de zones sécurisées des aires de stationnement et de maintenance des engins ;
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides, notamment d'hydrocarbures. Aucun stockage de produit polluant n'est réalisé en zone inondable. Toutes les zones de stockage de produits dangereux pour l'environnement sont imperméabilisées et raccordées à un dispositif de rétention ;
- la mise en place de kits anti-pollution à disposition permanente, notamment aux abords des cours d'eau et des zones humides ;
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier ;
- la création, dès le démarrage des travaux de terrassement, d'un réseau de collecte des eaux pluviales ruisselant sur les plates-formes de chantier, les pistes d'accès et les aires d'installations orientant ces eaux vers un bassin de décantation dimensionné au minimum pour une pluie d'occurrence quinquennale ;
- l'entretien régulier des dispositifs de filtration et de rétention.

## 14.3 – Après travaux

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM les plans de récolement des installations et ouvrages hydrauliques et les dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, dans un délai de six (6) mois après la réalisation. Il informe les agents du service en charge de l'entretien et de la surveillance des ouvrages hydrauliques, des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution par fermeture des vannes de bassins.

### **Article 15 : Exploitation et entretien des ouvrages**

Les ouvrages hydrauliques sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le service chargé de l'exploitation des ouvrages doit intervenir pour fermer les vannes des bassins de rétention, en cas de nécessité lors d'incident ou d'accident, afin d'isoler les produits polluants éventuels, de faciliter leur récupération et d'éviter leur rejet dans les milieux récepteurs concernés.

Un cahier de suivi de cet entretien est tenu et mis à jour par le service chargé de l'exploitation des ouvrages, et mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

Le curage des ouvrages de décantation est réalisé en fonction des nécessités.

La DDTM est informée du mode d'élimination des matières décantées, préalablement aux opérations de curage des bassins.

Les quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits à évacuer ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination, sont renseignés dans le cahier de suivi des ouvrages précités.

## Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

### 16.1 – Gestion des eaux pluviales

16.1.1 - Le maître d'ouvrage procède, 2 fois par an sur les 2 premières années, puis tous les ans, à partir de la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales, à un contrôle des caractéristiques des eaux en sortie de chacun des bassins de rétention. L'analyse sera réalisée sur un échantillon prélevé sur une durée minimale d'une heure (au début de l'épisode pluvieux) lors d'un épisode de forte intensité (pluie d'orage ou équivalent) après une période sans pluie de plusieurs jours.

Cette fréquence pourra être allégée dès lors que les résultats de plusieurs campagnes de mesures consécutives sont inférieurs aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats de ces mesures, accompagnés des mesures correctives mises en œuvre si nécessaire, sont adressés à la DDTM.

Les valeurs mesurées en sortie des bassins de rétention, après traitement, ne devront pas dépasser les valeurs présentées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
DCO	50 mg/l
MES	35 mg/l
NH4+	0,4 mg/l
PT	0,2 mg/l
PH compris entre 6 et 9	

Selon la qualité des eaux ainsi analysées, des modifications des conditions de rejet pourront être imposées au maître d'ouvrage et un suivi renforcé pourra être demandé.

16.1.2 - Le maître d'ouvrage réalise avant la mise en service des bassins de rétention, puis tous les trois ans, une qualification (paramètres physico-chimiques et indice biologique global normalisé [IBGN]) des eaux des cours d'eau :

- sur le cours d'eau le Plémet, une cinquantaine de mètres en amont et aval de l'exutoire du bassin 1 ;
- sur le cours d'eau le Plémet, une cinquantaine de mètres en amont et aval de l'exutoire du bassin 2 ;
- sur le cours d'eau le Ninian, une cinquantaine de mètres en amont et aval de l'exutoire du bassin 3.

### 16.2 – Ouvrages hydrauliques

Concernant le suivi de ces ouvrages de franchissement des cours d'eau, le gestionnaire des ouvrages réalise à l'amont et à l'aval de l'ouvrage des mesures d'indicateur piscicole (indice poissons rivière [IPR]) conformément à l'article 21.2 du présent arrêté visant à qualifier l'état écologique du cours d'eau.

### 16.3 – Zones humides

Un suivi de l'évolution des fonctionnalités hydrauliques des zones humides sur lesquelles portent les mesures compensatoires est effectué sur une période de trente (30) ans par une personne qualifiée en hydrologie avec des mesures les années N+1, N+3, N+5, puis tous les cinq (5) ans jusqu'à N+ 30 incluse.

En cas d'échec de la restauration de la zone humide, une autre mesure compensatoire devra être proposée par le maître d'ouvrage.

Ce suivi des zones humides comprend en outre :

- le passage sur site afin de constater notamment l'évolution pédologique et hydrologique des zones en restauration ;
- la rédaction d'un rapport de synthèse, à l'issue de chaque campagne de suivi, concluant sur l'amélioration ou non des fonctionnalités.

Les bilans sont adressés à la DDTM des Côtes d'Armor qui se prononce sur le maintien ou non de ces mesures compensatoires, qui, en cas de non fonctionnement, seront réadaptées ou feront l'objet de nouvelles mesures compensatoires.

#### Titre IV : Prescriptions au titre des espèces protégées et habitats d'espèces protégées

##### Article 17 : Objet de la dérogation espèces protégées

Le maître d'ouvrage est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164, sur les communes de LAURENAN et de PLEMET :

Espèces protégées	Capture et enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Orvet fragile ( <i>Anguis fragilis</i> )	X	
Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )	X	
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	X	
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	X	
Crapaud épineux ( <i>Bufo spinosus</i> )	X	
Linotte mélodieuse ( <i>Carduelis cannabina</i> )		X
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )		X
Verdier d'Europe ( <i>Chloris chloris</i> )		X
Tarier pâtre ( <i>Saxicola rubicola</i> )		X
Martinet noir ( <i>Apus apus</i> )		X
Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> )		X
Oreillard roux ( <i>Plecotus auritus</i> )		X

Espèces protégées	Capture et enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )		X
Couleuvre helvétique ( <i>Natrix helvetica</i> )		X

#### Article 18 : Prescriptions relatives aux mesures d'évitement (ME)

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation :

- ME1 - L'évitement des parcelles sensibles hors emprise, pendant les travaux : une série de cartes est remise au maître d'ouvrage et aux entreprises concernées avec l'indication des parcelles sensibles à éviter, dans le cadre de l'accompagnement des travaux par un écologue. Ces parcelles sont balisées dans le cadre d'un suivi environnemental de chantier réalisé par un écologue.
- ME2 - Le débroussaillage complet des emprises pérennes et nécessaires temporairement pour les travaux est réalisé hors période de nidification des oiseaux, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Aux abords des habitats humides, un débroussaillage doux et une première étape de terrassement superficiel en présence d'un écologue sont planifiés et doivent être réalisés en fin d'été pour éviter les impacts sur les reptiles et les amphibiens (période de mobilité).

Sur les secteurs de moindre enjeu, le terrassement doit être effectué après le débroussaillage pour éviter la reprise de la végétation et le retour des espèces.

- ME3 - En lien avec les opérations de débroussaillage et de terrassement, des opérations de capture avec relâcher en milieux favorables, d'orvets présents à proximité de la ruine du lieu-dit "Les Terres" sont mises en œuvre.
- ME4 - Les bâtiments sont détruits en hiver (entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mars) après visite d'un écologue qui doit confirmer l'absence de spécimens de chiroptères et d'oiseaux.
- ME5 - En lien avec les opérations de débroussaillage et de terrassements, des opérations de capture avec déplacement des amphibiens présents dans la mare située au sud du projet d'échangeur Ouest, sont mises en œuvre. L'écologue est également présent lors du pompage de la mare pour récupérer tous les individus qui n'auraient pas été capturés auparavant. La boue du fond de la mare est prélevée et déposée dans la mare de compensation à proximité. Les opérations sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars.
- ME7 – Les habitats « Forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens (44.3) » localisés sur le Ninian à « La Ville Hervé » sont préservés. Le site comprenant les habitats est signalé aux entreprises, balisé et surveillé régulièrement par l'écologue.

#### Article 19 : Prescriptions relatives aux mesures de réduction (MR)

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction des effets du projet listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

19.1 – Accompagnement des travaux par un écologue et assistance environnementale à maîtrise d'ouvrage (MR5A et MR5B).

Une assistance environnementale à maîtrise d'ouvrage concernant la prise en compte du patrimoine naturel est prévue via la présence d'un écologue. Son rôle permet :

- d'assister le maître d'ouvrage pour la consultation des entreprises ;
- d'informer les entreprises sur les enjeux environnementaux (formations et accompagnements des personnels des chantiers) ;
- de suivre et de valider la bonne exécution des travaux (prise en compte des mesures d'évitement et de réduction et validation des plans de récolement) ;
- d'assister le maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des mesures compensatoires (validation des plans d'intervention, accompagnement et validation des travaux).

Pendant la période d'ouverture des travaux (débroussaillage et terrassement), une vérification de l'absence d'individus d'espèces protégées (reptiles, amphibiens, mammifères terrestres) est effectuée au minimum une fois par semaine sur les zones favorables potentielles incluses dans l'emprise des travaux.

L'écologue réalise le suivi des débroussaillages et des terrassements avec des déplacements possibles de reptiles et d'amphibiens sur les secteurs impactés et favorables aux espèces :

- zones humides de l'échangeur Ouest ;
- saulaie humide le long de la rue du Marais ;
- zone humide de la Bréhaudière ;
- vallée du Ninian.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Dans ces secteurs favorables aux reptiles et aux amphibiens, des bâches sont ensuite positionnées et enterrées le long des surfaces débroussaillées et terrassées, pour empêcher les espèces de revenir sur la zone des travaux. Le bon état des bâches est contrôlé tout au long du chantier jusqu'à la pose des grillages définitifs à petite et à grande faune.

19.2 – Passage à faune et corridors (MR1)

Afin de rétablir les corridors écologiques de la faune, des ouvrages traversants sont installés, selon les caractéristiques techniques (ouvrages et abords des ouvrages) décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Les ouvrages sont listés d'Ouest en Est et leur localisation précise est présentée sur les cartes en annexe du présent arrêté :

Dénomination ouvrages	Type de passage
PPF1	Buse sèche de 1 000 mm
OHF1	Dalot avec 1 banquette de 50 cm
OHF 1a	Dalot avec 1 banquette de 50 cm
OHF 1b	Dalot avec 1 banquette de 50 cm
PPF2	Buse sèche de 800 m
OHF 2a	Dalot avec 1 banquette de 50 cm
OHF 2b	Dalot avec 1 banquette de 1 m et puits de lumière



Dénomination ouvrages	Type de passage
OHF 4	Dalot avec 1 banquette de 50 cm
OHF 5	Dalot avec 1 banquette de 50 cm
OHF 6a	Dalot avec 2 banquettes de 50 cm
OHF 6b	Dalot avec 2 banquettes de 50 cm
OHF 6c	Dalot avec 2 banquettes de 50 cm
PPF3	Buse sèche de 1 200 m
PGF (= OH 8 du Ninian)	Rive naturelle libre sur une dizaine de mètres
OH10	Dalot avec 1 banquette de 50 cm
OHF Pa	Dalot existant avec 1 banquette de 50 cm
OH Pb	Effacement de l'ancien franchissement par la D1. Restauration des berges et du lit naturel
OH Pc (= PS2)	Ouvrage pont-dalle très ouvert avec grande transparence écologique. Maintien du lit actuel et des rives.
OH Pd	Ouvrage effacé. Restauration des berges et du lit naturel
OH Pe	Ouvrage effacé. Restauration des berges et du lit naturel

### 19.3 Acquisitions, aménagements paysagers et plan de gestion (MR2)

Des acquisitions, aménagements paysagers et plan de gestion sont prévus pour garantir la qualité des deux corridors majeurs suivants :

- au niveau de la zone humide de l'échangeur Ouest ;
- au niveau de la zone humide de la Bréhaudière.

Tous les ouvrages sont accompagnés d'aménagements spécifiques en termes d'abords paysagers qui présentent les caractéristiques suivantes :

- présenter des abords et accès en forme d'entonnoir afin d'orienter naturellement les animaux vers l'entrée du passage. Les abords et les accès sont suffisamment larges pour permettre d'implanter des buissons à proximité du passage ;
- se situer dans la continuité des habitats environnants en termes de :
  - végétation présente près des extrémités de manière à créer des abris et des habitats de vie proches pour la faune (espaces herbacés ouverts et buissons) ;
  - pas de rupture ou de marche au niveau du sol. Présence de pentes très douces en entrée et sortie de buse au niveau du terrain naturel ;
  - reconstitution dans l'ouvrage du substrat au plus proche du substrat naturel du cours d'eau naturel ;
- être connectés à des espaces ouverts vers les habitats environnants. Un espace suffisant doit être disponible aux extrémités avant la présence d'une limite très facilement franchissable ;
- des supports sont prévus sur au moins un passage par fossé franchi ainsi que sous l'ouvrage du Ninian, au-dessus des banquettes à faune, pour pouvoir poser ponctuellement des pièges photographiques et évaluer la fonctionnalité réelle des passages.

Les espaces enherbés sont entretenus au moins deux fois par an pour maintenir les espaces ouverts. Les interventions ont lieu fin avril et fin août-début septembre. Les fourrés sont à maintenir à l'état dense.

#### 19.4 – Mise en place de grillages définitifs (MR3 et MR4)

Tous les ouvrages doivent être combinés à un système évitant le passage par la voie avec la pose de grillage pour petite et grande faune ayant les caractéristiques suivantes :

- le grillage pour la grande faune est un treillis soudé ou noué à mailles progressives, de 2 m de hauteur minimum, enterré sur 30 cm de profondeur ;
- le grillage à petite faune est posé sur un minimum de 100 m de part et d'autre des passages. Un renfort de clôtures petites mailles avec une couche simple de 25x13 mm ou 25x25 mm (diamètre du fil 1,8 mm) semi-enterré sur 30 cm dans le sol et d'une hauteur hors-sol de 70 cm minimum est installé pour la petite faune.

Les espaces végétalisés internes sont limités à la partie grillagée et les espaces externes accessibles à la faune sont favorisés. Le schéma d'engrillagement doit être étudié avec l'écologue pour favoriser les espaces accessibles.

Les boisements et les mesures compensatoires zones humides ainsi que les mares doivent se trouver hors de la zone grillagée.

#### 19.5 – Conception paysagère et plan de gestion (MR6, MR7 et MR8)

Les aménagements paysagers font l'objet d'une validation par l'écologue des points suivants :

- les aménagements compensatoires pour l'avifaune (Verdier d'Europe, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse et Chardonneret élégant – cf. article 20.3) ;
- les aménagements à réaliser de part et d'autre des passages à faune (cf. article 19.2) ;
- les aménagements liés aux zones humides compensatoires (cf. article 20.2) ;
- étudier en détail et tout au long du tracé les impacts que peuvent avoir les différentes plantations par rapport aux enjeux avifaune et chiroptères (orientation vers les passages à faune, éviter l'orientation vers les voiries où il y a des risques d'impacts) ;
- étudier le positionnement des grillages en fonction des besoins d'accès et d'entretien de la végétation.

Les différents espaces verts, les zones humides, les espaces boisés et les zones couvrant les mesures compensatoires font l'objet d'un plan de gestion global.

Les essences utilisées dans le cadre des aménagements paysagers sont locales. Les essences implantées sont issues de fournisseurs disposant du label « végétal local » ou originaires de plants forestiers adaptés à la région Bretagne.

#### **Article 20** : Prescriptions relatives aux mesures compensatoires (MC)

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures compensatoires listées ci-après, conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

## 20.1 – Compensation des boisements et des haies (MC1 et MC2)

En compensation de la destruction de haies, 5 km de haies bocagères de haut-jet et d'essences locales et adaptées à la station sont plantés. La localisation précise de ces haies est présentée sur la carte en annexe du présent arrêté.

Les essences utilisées dans le cadre de la plantation de haies sont locales. Les essences implantées sont issues de fournisseurs disposant du label « végétal local » ou originaires de plants forestiers adaptés à la région Bretagne.

Afin de compenser la destruction de boisements, une surface de 6,8 ha de boisements de feuillus locaux sont plantés, afin de créer des écosystèmes forestiers ayant vocation à être conduits jusqu'à la sénescence, et localisés de façon cohérente avec les passages à faune et les corridors. La localisation précise de ces boisements est présentée sur la carte en annexe du présent arrêté.

Les projets de boisements sont réalisés selon les modalités techniques et de densité précisées au cahier des charges « Breizh Forêt Bois » (Version 2020-01) du plan de développement rural régional de Bretagne 2014 – 2020 et en utilisant des essences adaptées à la station.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM, deux mois avant réalisation, un descriptif technique des travaux des projets de boisement et de plantation de haies, détaillant notamment le phasage des travaux avec un planning prévisionnel, les itinéraires techniques de chaque composante de la mesure, la mise en place du suivi ainsi que le projet de gestion retenu des zones boisées. La DDTM sera conviée à la première réunion de chantier relative à ces travaux.

## 20.2 - Compensation des zones humides impactées

Afin de compenser la destruction de zones humides, une surface de 2,64 ha correspondant à 10 parcelles est restaurée. Les mesures listées à l'article 13 visent à compenser les fonctions hydrauliques mais également les fonctions écologiques des zones humides en tant qu'habitats d'espèces protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères).

## 20.3 – Mesures compensatoires en faveur de l'avifaune (MC3, MC4, MC5 et MC6)

Afin de compenser les habitats détruits pour la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe, une zone de 4,74 ha est créée puis gérée en faveur de ces espèces. Il s'agit d'une zone comprenant des fourrés d'ajoncs avec la présence de quelques arbres de haut-jet positionnés en groupe.

Les essences implantées sont issues de fournisseurs disposant du label « végétal local » ou originaires de plants forestiers adaptés à la région Bretagne.

Dans le cadre des aménagements paysagers, une haie arbustive basse de 200 ml est implantée en vue de créer des milieux favorables pour le Tarier pâtre et de compenser les impacts du projet sur l'espèce.

Des nichoirs artificiels sont installés sur la commune de PLEMET afin de compenser les impacts sur le Martinet noir et l'Hirondelle rustique. L'écologue est chargé de trouver un partenariat pour l'installation de ces nids. Ces derniers doivent être positionnés dans les conditions favorables à l'accueil des espèces (orientations, hauteur par rapport au sol... ) :

- installation de 15 nichoirs artificiels pour le Martinet noir ;
- installation de 18 nichoirs artificiels pour l'Hirondelle rustique.

#### 20.4 – Mesures compensatoires en faveur des amphibiens (MC7)

Afin de compenser la destruction d'une mare, les actions suivantes sont réalisées :

- restauration de la mare située au Nord de l'échangeur Ouest ainsi que la dépression observée en pied de talus au Sud de PLEMET ;
- création de 2 mares au Sud-Ouest de l'échangeur Ouest pour maintenir le corridor et les habitats favorables aux amphibiens ;
- création de 2 mares sur la zone du corridor de la Bréhaudière.

Le maître d'ouvrage s'assure d'avoir toutes les conditions favorables (alimentation eau, lame d'eau suffisante, habitats connexes, végétation, luminosité, pente... ) pour le cycle biologique des amphibiens.

#### 20.5 – Mesures compensatoires en faveur des chiroptères (MC8)

En compensation de la destruction d'un gîte d'Oreillard roux, des gîtes artificiels sont installés en faveur des chiroptères :

- 5 gîtes artificiels sont disposés dans les boisements du Plémet, qui font l'objet d'une acquisition foncière ;
- 6 gîtes artificiels sont disposés sur le passage du Ninian ;
- 4 gîtes artificiels sont posés sur les ouvrages OH7 et OH4.

Le maître d'ouvrage s'assure d'avoir toutes les conditions favorables (localisation, orientation, modèle de gîte, habitats connexes, végétation, luminosité... ) pour favoriser l'installation et l'utilisation de ces gîtes par les chiroptères.

#### 20.6 – Mesures compensatoires en faveur des reptiles (MC9 et MC10)

En compensation de la destruction d'habitats pour l'orvet, la Vipère péliade et la Couleuvre helvétique, 5 000 m<sup>2</sup> de terrain humide en cours de fermeture sont acquis à la sortie Nord du passage à faune OH7, au droit de la zone humide de la Bréhaudière.

Ce milieu fait l'objet des travaux suivants :

- réouverture du milieu afin de retrouver une attractivité pour les reptiles, la flore et les insectes ;
- réalisation d'un plan de gestion en faveur des reptiles et des amphibiens.

Un site de ponte pour les reptiles est aménagé au droit de la zone humide de la Bréhaudière. Il s'agit d'un carré de mur de pierres sèches de quelques mètres de côté (25 m<sup>2</sup> environ) et d'un mètre de haut avec au centre un dépôt de matière organique sèche peu tassée recouvert d'une bâche étanche maintenue par des dépôts de terre.

#### **Article 21 : Suivi des mesures**

Le suivi des mesures de réduction et des mesures de compensation est programmé sur 20 ans pour la faune et 30 ans pour les zones humides. Il comprend le suivi écologique des zones humides, des haies et boisements compensatoires, des surfaces de compensation pour l'avifaune, des mares, du site de reproduction des reptiles et des passages à faune et de leurs abords. A la fin de chaque année de suivi, un rapport illustré fera état des observations réalisées, d'une analyse de l'atteinte ou non des objectifs visés et des préconisations éventuellement nécessaires.

### 21.1 - Suivi des passages à faune

Un suivi des passages à faune est prévu sur 20 ans aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20, avec :

- pose de pièges photographiques sur 4 passages à faune par saison (passage à faune du Ninian + 3 autres au choix de l'écologue) ;
- recherche de traces sur l'ensemble des passages à faune ;
- pose d'enregistreurs ultra-sonores. Ces enregistreurs sont déposés 2 nuits par an à des périodes suffisamment espacées pour obtenir des informations significatives sur l'ouvrage du Ninian et sur un autre ouvrage au choix. L'écologue transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor les périodes d'écoutes et les caractéristiques techniques des outils utilisés.

### 21.2 - Suivi de la faune

Un suivi de la faune est prévu sur 20 ans aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20, avec le passage d'un écologue en avril puis fin mai/début juin pour évaluer :

- les oiseaux nicheurs présents sur les espaces compensatoires, et l'état général de ces zones ;
- les amphibiens et les reptiles sur les espaces compensatoires et aux abords des corridors majeurs ;
- la faune et la flore des zones humides compensatoires.

Un suivi des espèces piscicoles par pêche électrique, notamment de la truite fario et du chabot, et de leurs frayères est réalisé sur 20 ans aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 sur le Plémet et sur le Ninian. Ce suivi se fera en concertation avec la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'Office français de la biodiversité.

### 21.3 - Suivi des habitats compensatoires

Un suivi des habitats compensatoires est prévu sur 30 ans aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30, avec :

- le passage d'un hydrologue en hiver pour évaluer les fonctions hydrauliques des zones humides compensatoires et l'état des cours d'eau ;
- le passage d'un écologue en avril puis fin mai/début juin pour évaluer l'état général et les fonctionnalités :
  - des zones humides compensatoires ;
  - des landes à ajoncs réalisées pour l'avifaune ;
  - des boisements compensatoires ;
  - des abords des passages à faune ;
  - des aménagements paysagers.

## **Article 22 : Mesures d'accompagnement (MA)**

### 22.1 – Acquisition de 3 parcelles en zone humide (MA1)

La mesure consiste à acquérir trois parcelles de zones humides situées le long du Plémet au Sud du centre-bourg. Les parcelles doivent faire l'objet d'une gestion conservatoire dans le cadre du plan de gestion général du périmètre ainsi que d'un suivi écologique sur 30 ans.



## 22.2 – Suppression de 3 ouvrages de franchissement (MA2)

Trois ouvrages de franchissement sont supprimés sur le Plémet. l'OHPb, l'OHPd et l'OHPe sont effacés, le lit et les berges reconstitués et la voie communale effacée et restaurée en zone humide.

### **Article 23 : Transmission des données**

#### 23.1 - Localisation des mesures environnementales

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le maître d'ouvrage selon les modalités ci-dessus, une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le maître d'ouvrage et transmises annuellement avec les rapports de suivi prévu aux articles 21 et 22.

#### 23.2 - Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation (maître d'ouvrage) doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se font au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le maître d'ouvrage fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DDTM.

## Titre V : Dispositions finales

### **Article 24 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 25 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 26 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 415-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser l'accès libre aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 171-3 du code de l'environnement.

#### **Article 27 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 173.1 à L. 173.12 et L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 28 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré, par les soins du préfet des Côtes-d'Armor, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Côtes-d'Armor.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans les communes de LAURENAN et PLEMET.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) ainsi qu'aux mairies des communes de LAURENAN et PLEMET, pendant 4 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Cet arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

#### **Article 29 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré devant le Tribunal administratif de RENNES par :

- 1° le maître d'ouvrage, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le même délai de 2 mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 30 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de LAURENAN et PLEMET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, au directeur général de l'Agence de l'eau Loire – Bretagne, au président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et au président du Conseil régional de Bretagne.

Saint-Brieuc, le **19 JAN. 2021**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Béatrice OBARA**